

PARTIE II

LE RESPECT DE L'ÊTRE HUMAIN

211 Le droit objectif et les droits subjectifs. Le respect de la personne humaine est une préoccupation relativement récente du droit. Du moins a-t-il fallu attendre la seconde moitié du xx^e siècle pour que ce respect soit assuré sur la base de droits subjectifs spécialement conçus à cet effet : droit au respect de la vie privée ; droit au respect du corps humain en particulier. À cet égard, la reconnaissance de droits investissant chaque personne de façon égale, du seul fait de son humanité, correspond au passage d'une protection désincarnée de l'individu, assurée au moyen de règles de droit objectif – responsabilité civile, normes pénales –, à la consécration de droits subjectifs permettant à chacun d'être en mesure de faire valoir sa propre protection.

Toujours est-il que, si l'on renvoie le plus souvent, pour assurer le respect de la personne, aux droits subjectifs qui réalisent sa protection, le droit objectif peut aussi y concourir au moyen d'impératifs en la forme d'interdits ciblant certaines pratiques jugées attentatoires à la dignité humaine. Seulement, à la différence des droits pourvoyant à la protection de l'individu, dont celui-ci a la maîtrise et qu'il peut exercer comme il peut s'en abstenir, le devoir de respect est susceptible d'être vécu comme une contrainte bridant la liberté du sujet d'agir selon sa volonté.

212 Protection et respect de l'être humain. Le terme de respect est plus exigeant que la protection qui le concrétise. Le respect est un devoir social en amont de la protection qui s'actualise en présence d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte. Il se destine en outre à l'humain *in se* et *per se* indépendamment de l'existence d'un sujet de droit. Il est dit, ainsi, que la loi « *garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* »¹ tandis que l'article 16-1-1 du Code civil dispose que le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort.

1 C. civ., article 16.

Le respect transcende ici la protection car il s'agit moins de protéger la dépouille charnelle ou des poussières de corps que de veiller à ce qu'ils soient traités, en considération de l'humanité de l'être qui a été, de façon digne et décente.

213 Respect de l'être humain et dignité. La personne humaine est, en droit, sujet de dignité. C'est le sens de l'article 16 du Code civil lorsqu'il énonce que la loi interdit toute atteinte à la dignité de la personne. De ce point de vue, la dignité va de pair avec la primauté de la personne que le même texte clame haut et fort. Cette primauté ne signifie pas seulement que la personne est placée au sommet d'une hiérarchie par rapport aux autres existants du monde du droit. Elle se comprend aussi comme instituant dans l'ordonnement normatif une catégorie irréductible à toute autre à laquelle sont attachés des droits qui se destinent au respect de l'être dans une conscience aiguë de sa dignité.

Si seule la personne humaine est sujet de dignité, la dignité constitue, plus généralement, l'alpha et l'oméga du genre humain. Cela ne veut pas dire que les êtres humains qui n'ont pas la qualité de personnes – embryons, fœtus, êtres décédés – ont eux-mêmes une dignité. Mais on peut considérer que leur humanité commande de les traiter avec dignité. C'est ce qu'exprime l'article 16-1-1 du Code civil lorsqu'il énonce que « *les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». Les termes utilisés – respect, dignité, décence – sont ostensiblement la reprise de ceux que l'on emploie à propos de l'être humain vivant. L'orientation n'est évidemment pas neutre. Si la dépouille mortelle et ce qu'il en advient, ossements ou cendres funéraires, sont des choses dans l'ordre binaire du droit, ce sont des choses à part des autres, empruntées d'un sacré au sens où l'on exprime ce qui est inviolable et digne d'un respect¹. Bien qu'il n'y ait pas de texte équivalent concernant l'être simplement conçu – l'embryon, le fœtus – des décisions prennent en compte leur traitement sous l'angle de la dignité. En particulier, interprétant la directive européenne du 6 juillet 1998 qui exclut de la brevetabilité les embryons humains, la Cour de justice de l'Union européenne décide que la notion d'embryon humain doit être comprise au sens le plus large dans la mesure où le législateur de l'Union a entendu exclure toute possibilité de brevetabilité qui pourrait affecter le respect de la dignité humaine². La Cour de justice fait d'ailleurs du « *respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne* » un principe général du droit de l'Union européenne³. Dans le micro-humain, aussi, la dignité est présente. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, faite par l'UNESCO le 11 décembre 1997, dispose dans son article 1^{er} que « *le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous*

1 G. Loiseau, *Pour un droit des choses*, D. 2006, p. 3015.

2 CJUE, 18 octobre 2011, affaire C-34/10, *Brüstle*; D. 2012, p. 410, note J.-Ch. Galloux; JCP G 2012, 146, note N. Martial-Braz et J.-R. Binet; RTDE 2012, p. 355, note S. Hennette-Vauchez; RDC 2012, p. 593, note Ch. Noiville et L. Brunet; RTD civ. 2012, p. 85, obs. J. Hauser.

3 V. not. CJCE, 9 octobre 2001, affaire C-377/98, *Royaume des Pays-Bas*; D. 2002, p. 2925, note J.-Ch. Galloux.

les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité».

Dans ces conditions, le respect de la dignité humaine implique celui de toutes les entités humaines, et pas seulement des personnes humaines : les êtres simplement conçus, les êtres décédés, sans oublier l'humanité elle-même¹ et l'espèce humaine². Tout au plus, la répartition des êtres humains entre les personnes et ceux qui ne sont pas ou ne sont plus des sujets de droits se manifeste par une modulation des conditions de leur respect. Alors que les personnes humaines sont investies de droits propres pour assurer leur protection, les êtres non dotés de la personnalité juridique dépendent pour leur respect des règles du droit objectif prenant la forme de devoirs ou d'interdits légaux. S'il en résulte que le degré de protection peut être variable, il n'en reste pas moins que le sens du respect repose sur la permanence de valeurs qui transcendent les qualités juridiques de personne humaine et d'être humain.

214 La dignité : une notion indéchiffrable. Le concept de dignité a été introduit dans le Code civil assez tardivement par rapport à d'autres systèmes de droit. Et alors que le principe de dignité est énoncé dans les constitutions allemande (article 1) et italienne (article 3) d'après-guerre ou encore dans la constitution espagnole de 1978 (article 10), il n'en est pas soufflé mot dans la constitution française de 1946 et pas davantage dans celle de 1958. Son intégration dans la constitution a été, il est vrai, envisagée en 2008 et à nouveau discutée dans le cadre du projet de loi constitutionnelle « *pour une démocratie représentative, responsable et efficace* » examiné par l'Assemblée nationale en juillet 2018 et demeuré depuis sans suite. Par ailleurs évoquée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies de 1945 ainsi que dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la dignité n'apparaît pas non plus dans les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encore qu'il soit aujourd'hui reconnu qu'elle « *est de l'essence de la Convention* »³.

Malgré des tentatives⁴, la dignité ne se laisse pas enfermer dans une définition. Notion englobante et directive, son indétermination est volontaire et nécessaire en ce qu'elle rend possible une application variable de la norme. À cet

1 Le comité consultatif national d'éthique a estimé que « *l'humanité elle-même est dignité, de sorte que celle-ci ne aurait dépendre de la condition physique ou psychologique d'un sujet. La dignité est entendue ici comme ce qui exprime l'appartenance de chaque personne à l'humanité, comme la marque profonde de l'égalité des individus, une réalité morale qui qualifie l'être humain dans son existence et implique des devoirs à son égard* » (CCNE, *Fin de vie, autonomie de la personne, volonté de mourir*, avis n° 121, 13 juin 2013, p. 17).

2 P. Fraisseix, *La sauvegarde de la dignité de la personne et de l'espèce humaine : de l'incantation à la judiciarisation*, RRJ 1999, p. 1133.

3 Cass. ass. plén., 25 octobre 2019, n° 17-86.605, publié.

4 V. not. N. Marret, *La dignité humaine en droit*, th. Poitiers, 2000. – F. Bussu-Dunaud, *La consécration par le juge français du respect de la dignité humaine*, Études offertes à Jacques Normand, 2003, p. 61. Rapp. B. Edelmann, *La dignité de la personne humaine : un nouveau concept*, D. 1997, p. 185. – B. Mathieu, *La dignité de la personne humaine : quel droit ?, quel titulaire ?*, D. 1996, p. 282.

égard, il ne s'agit pas de réserver une marge d'appréciation pour permettre au juge, ou le cas échéant au législateur, de lui donner un contenu particulier en fonction des situations à régler. Sans qu'il soit besoin, ni opportun, de lui attribuer un signifié, l'utilité de la notion est de servir de référentiel pour orienter ou contrarier des comportements. Et il suffit, pour cela, de considérer la dignité comme une valeur de la personne humaine¹.

De ce point de vue, si la notion est de plus en plus utilisée par le droit contemporain, non parfois sans excès au risque de la banaliser², son rôle demeure : celui d'une lampe qui éclaire l'humanité et met en lumière ce qui la déprécie. Au vrai, on la ressent surtout quand elle est maltraitée. Ainsi perçue, elle donne prise à un devoir, un devoir de respect qui doit pouvoir au besoin être imposé contre des volontés particulières qui voudraient s'y soustraire dans un esprit de liberté individuelle. L'ordre public de protection de la personne dont elle est fondatrice est ici indérogeable en ce que l'intérêt individuel ne compte pas. L'arrêt *Morsang-sur-Orge* qui l'exprime sans détour a marqué les esprits en 1995 lorsque le Conseil d'État a approuvé l'interdiction de la tenue d'une manifestation consistant à pratiquer le lancer de nain. Quoique la personne de petite taille s'estimât satisfaite de son sort, il a été jugé qu'une telle attraction portait atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine³.

215 La dignité : un principe. Si l'on s'entend pour voir dans la dignité le marqueur du genre humain, abstraction faite des individus qui le composent, la dignité est-elle un principe ou peut-elle être considérée comme l'objet d'un droit ? En d'autres termes, peut-on envisager la reconnaissance d'un droit à la dignité qui, par hypothèse, ne concernerait que les personnes humaines en tant que sujets de droits ?

La reconnaissance de la dignité comme principe est peu discutable⁴. Le Conseil constitutionnel lui a d'ailleurs reconnu une valeur constitutionnelle, considérant, le 27 juillet 1994, que « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe* »

1 La dignité est associée à « *la valeur de la personne humaine* » dans le Préambule de la Charte des Nations Unies de 1945.

2 V. par exemple Cass. soc., 7 février 2012, n° 10-18-686 ; Bull. civ., V, n° 58 ; JCP S 2012, n° 25, p. 38, note C. Leborgne-Ingelaere ; RDT 2012, p. 282, note D. Gardes, qui fait état d'une atteinte à la dignité du salarié pour retenir un manquement de l'employeur qui lui avait reproché de dégager des odeurs nauséabondes. Il ne s'agit pas ici de suggérer que les propos ne portaient pas atteinte à la considération de la personne du salarié ; mais il n'apportait rien d'en appeler à la dignité de celui-ci. C. Leborgne-Ingelaere, note préc., y voit d'ailleurs une alternative au harcèlement moral.

3 CE, 27 octobre 1995, D. 1996, p. 177, note G. Lebreton ; JCP G 1996, II, 22630, note F. Hamon ; RFDA 1995, 1204, concl. P. Frydman.

4 V. not. Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n° 11-18.327 ; Bull. civ., I, n° 129, qui vise « *les principes du respect de la dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain* ». Adde D.-G. Lavroff, *Réflexions sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine*, Mélanges en l'honneur de Jean Hauser, LexisNexis, 2012, p. 281.

valeur constitutionnel»¹. Le sens de ce principe est de rendre compte du primat de l'humain dans la représentation sociale qui en est faite pour soustraire sa condition à toute forme de dépréciation. Proclamée pour la première fois par un décret, la dignité le fut – le symbole est fort – par le décret *Schoelcher* du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage et fulminant que «*l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine*».

Ainsi conçu, le principe de respect de la dignité humaine constitue aujourd'hui le fondement le plus sûr du respect de la personne humaine, et plus généralement de l'humain, contre toutes sortes de pratiques qui le déprécieraient. Le plus sûr car il ne dépend pas de la volonté de la personne de s'y soumettre ou de s'en démettre. À la différence de droits au respect dont l'exercice est laissé à l'appréciation de leurs titulaires, le devoir de respect que la dignité cristallise s'impose à tous, rendant inopérantes les volontés qui voudraient s'y soustraire dans un esprit de liberté individuelle. C'est là la force que le principe de dignité imprime à l'ordre public de protection de la personne : les interdits qu'il inspire s'appliquent sans considération des intérêts particuliers qui seraient le cas échéant dissidents. On le conçoit peut-être plus aisément lorsque ces interdits sont formalisés directement par la loi. Par exemple, l'article L. 611-16 du Code de la propriété intellectuelle interdit la brevetabilité des inventions dont l'exploitation serait contraire à la dignité de la personne, ou à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Mais le juge a également autorité pour énoncer des interdits en identifiant occasionnellement des pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine. La Cour de cassation l'a indiqué, en tant que de besoin : «*Le principe du respect de la dignité de la personne humaine édicté par l'article 16 du Code civil est un principe à valeur constitutionnelle dont il incombe au juge de faire application pour trancher le litige qui lui est soumis*»².

216 La dignité : un droit ? Si la dignité humaine est avant tout conçue comme une valeur sociale inhérente au genre humain, dont le respect s'impose *erga omnes*, elle s'individualise en droit contemporain en ce sens qu'elle est à l'occasion associée à une catégorie d'individus en considération de leur situation particulière. Il est dit que «*la personne malade a droit au respect de sa dignité*»³ ou que la protection des majeurs protégés est instaurée dans le respect de la dignité de la personne⁴. Le droit du travail évoque également la dignité du

1 Cons. const., décision n° 94-343-344 DC du 27 juillet 1994 ; D. 1995, p. 205, note B. Edelman, et p. 237, note B. Mathieu ; JCP G 1994, I, 3796, étude G. Raymond ; RDP 1994, p. 1647, note F. Luchaire ; RFD const. 1994, p. 799, note L. Favoreu.

2 Cass. civ. 1^{re}, 26 septembre 2018, n° 17-16089, publié ; RJP 12/2018, p. 15, note M. Dupre ; RTD civ. 2018, p. 863, obs. A.-M. Leroyer ; JCP G 2019, note J.-Ch. Saint-Pau ; Légipresse 2019, p. 44, note J. Couard (l'arrêt censure une décision qui avait retenu que l'article 16 du Code civil n'a pas de valeur normative et ne fait que renvoyer au législateur l'application des principes qu'il énonce).

3 C. santé publ., article L. 1110-2. L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie dispose aussi : «*Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie*».

4 C. civ., article 415.

salarié pour définir le harcèlement moral¹ ou les agissements sexistes² tandis qu'il est fait état de la dignité des enfants à propos de la réglementation des concours d'enfants de moins de seize ans fondés sur l'apparence, les concours de « mini-miss »³. Cette façon d'envisager la dignité de l'individu plutôt que celle du genre humain fait évoluer la notion: d'une valeur sociale dont la sauvegarde est assurée par le droit objectif, elle prend le format d'une valeur individuelle, fondatrice et protectrice d'intérêts particuliers. Corrélativement, rapportée à une échelle individuelle, la dignité se subjectivise. Elle est ce que l'individu estime être respectueux de son être.

De là vient, de proche en proche, la conception d'un droit à la dignité qui serait un droit opposable à autrui d'en réclamer le respect tel que l'individu lui-même le conçoit, comme par exemple le droit de mourir dans la dignité⁴. Le droit à la dignité permettrait, de manière générale, d'augmenter le potentiel de droits et de libertés susceptibles de profiter à l'individu pour qu'il puisse s'accomplir selon sa volonté⁵. Mais un tel droit est difficilement compatible avec la conception objective de la dignité qui y voit une valeur commune à préserver au bénéficiaire, égal et inconditionnel, de tout le genre humain avec pour objet et/ou pour effet de limiter la liberté d'agir propre à chaque individu⁶.

217 La dignité: une valeur refuge face aux risques technologiques. Chacun a bien conscience que la personne humaine est particulièrement exposée, dans un environnement saturé de technologies susceptibles de provoquer des évolutions majeures – biotechnologies et intelligence artificielle en tête –, au risque de réalisations dommageables aussi bien pour l'individu que pour le genre humain. La menace, à cet égard, porte sur la méconnaissance de droits qui protègent individuellement la personne autant que sur la transgression de devoirs qui en assurent collectivement le respect. En outre, si la personne humaine est directement concernée, on ne peut ignorer que des réalisations technologiques peuvent mettre en risque, au-delà de la considération d'intérêts particuliers, l'humanité. Dans une optique d'amélioration des êtres humains,

1 C. trav., article L.1152-1. La dignité est également présente dans la définition du harcèlement moral en droit pénal (C. pén., article 222-33-2). V. aussi s'agissant du harcèlement sexuel (C. pén., article 222-33) et de l'outrage sexiste (C. pén., article 621-1).

2 C. trav., article L.1142-2-1.

3 Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle des femmes et des hommes, article 58 qui dispose que « *Seuls les concours dont les modalités d'organisation assurent la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa dignité peuvent être autorisés* ».

4 V. not. D. Bailleul, *Le droit de mourir au nom de la dignité humaine. À propos de la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie*, JCP G 2005, p. 1055.

5 V. not. E. Dreyer, *La dignité opposée à la personne*, D. 2008, p. 2730. Adde E. Fragu, *Des bonnes mœurs à l'autonomie personnelle: essai critique sur le rôle de la dignité humaine*, th. Paris 2, 2015.

6 Le comité consultatif national d'éthique a souligné qu'il « *existe (.) une tension certaine entre la nécessité d'accorder sa place au sentiment personnel de dignité et le risque que cette dignité soit confondue avec la dignité inaltérable (...)* » (CCNE, *Fin de vie, autonomie de la personne, volonté de mourir*, avis n° 121, 13 juin 2013, p. 17). V. cependant les réserves de M. Fabre-Magnan sur cette approche: *L'institution de la liberté*, PUF, 2018, p. 263 et s.

par l'augmentation de leurs capacités physiques et/ou psychiques, les technologies à l'œuvre peuvent servir à transformer l'humain au point d'altérer, de manière transgénérationnelle, l'espèce humaine.

Face aux risques, mais aussi aux incertitudes quant à leur réalisation concrète et au moment de leur survenance, il est significatif qu'il soit fait appel à la dignité, notion large et englobante symbolisant le respect. La recommandation sur l'intelligence artificielle adoptée par le Conseil de l'OCDE le 22 mai 2019 dispose par exemple que *« les acteurs de l'IA devraient respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA. Ces droits et valeurs comprennent la liberté, la dignité et l'autonomie, la protection de la vie privée et des données, la non-discrimination et l'égalité, la diversité, l'équité, la justice sociale, ainsi que les droits des travailleurs reconnus à l'échelle internationale »*. La résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique énonce, dans un esprit voisin, *« que les avancées dans le domaine de la robotique et de l'intelligence artificielle peuvent et devraient, dès l'étape de la conception, préserver la dignité, l'autonomie et l'autodétermination de la personne humaine, particulièrement dans le domaine des soins et de la compagnie des personnes et dans le contexte des appareils médicaux, de la "réparation" ou de l'amélioration du corps humain »* et *« que tout le potentiel d'émancipation que recèle le recours à la robotique est à mettre en regard d'un ensemble de tensions ou de risques et devrait être sérieusement évalué du point de vue de la sécurité, de la santé, et de la sûreté humaine, de la liberté, du respect de la vie privée, de l'intégrité, de la dignité, de l'auto-détermination, de la non-discrimination et de la protection des données à caractère personnel »*. Le même texte propose un code de conduite éthique pour les ingénieurs en robotiques dans lequel il est dit, en préambule, que *« le code de conduite invite l'ensemble des chercheurs et des concepteurs à agir de façon responsable et avec la conscience absolue de la nécessité de respecter la dignité, la vie privée et la sécurité des personnes »*. Et l'on retrouve, dans les grandes lignes, les mêmes recommandations dans la résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur une politique industrielle européenne globale sur l'intelligence artificielle et sur la robotique qui expose que *« les évolutions dans le domaine de l'intelligence artificielle peuvent et devraient être conçues de façon à préserver la dignité, l'autonomie et l'autodétermination des individus », « que toutes les personnes participant au développement, à l'application, à la diffusion et à l'utilisation de l'intelligence artificielle devraient apprécier à leur juste valeur et respecter la dignité humaine ainsi que l'autodétermination et le bien-être, physique comme psychologique, des individus et de la société dans son ensemble »* et *« que les normes européennes en matière d'IA doivent se fonder sur les principes d'éthique numérique, de dignité humaine, de respect des droits fondamentaux, de protection et de sécurité des données »*¹.

1 V. aussi l'avis d'initiative du Comité économique et social européen, *Les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique (numérique), la production, la consommation, l'emploi et la société*, 31 mai 2017, point 1.7, qui préconise que *« les systèmes d'IA demeurent, tout au long de leur processus*

Le principe de dignité, dans tous ces textes adoptés par des autorités institutionnelles, est ainsi régulièrement convoqué mais sans lui accorder plus d'importance qu'à d'autres principes, droits et libertés avec lesquels il est visé¹. Les énoncés donnent ici le sentiment que les risques doivent être pris en compte sans hiérarchie entre eux, le bien-être des individus étant par exemple respectable au même titre que la dignité². Cette mise en équivalence affaiblit le principe de dignité qui, à une exception près, n'est pas en outre associé à des risques particuliers. Il y a tout de même une exception en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins de « réparation »³ et d'amélioration du corps humain⁴, qui constitue effectivement l'une des menaces tangibles pesant sur le respect de la dignité humaine. De fait, il est attendu des technologies faisant appel à l'intelligence artificielle que des progrès soient réalisés en matière de médecine réparatrice ou corrective – ce qui est déjà le cas – mais aussi dans une finalité additive. Il s'agit alors, dans cette dernière finalité, non pas de diagnostiquer ou de soigner des affections, des pathologies ou encore de remédier à des handicaps dont souffre la personne mais de perfectionner l'état « normal »⁵ de celle-ci en augmentant ses capacités d'ordre physique ou psychique. Sans doute, la différence entre ce qui relève de soins apportés à des déficiences corporelles ou intellectuelles avérées et ce qui ajoute à des capacités non altérées est une simple différence de degrés puisque les actes tendent dans tous les cas à l'amélioration de l'état de la personne⁶. Mais, à partir du moment où les technologies recourant à l'intelligence artificielle n'ont aucune visée thérapeutique et sont utilisées dans le seul but de développer des capacités physiques ou psychiques dans des proportions manifestement sans rapport avec la condition physique ou psychique non déficiente de l'intéressé, la question se pose de l'acceptabilité, du point de vue juridique, de ces pratiques. Elle se pose notamment au regard du principe de respect de la dignité de la personne humaine qui ne sort pas intact d'une manipulation de certains individus en vue de les rendre artificiellement plus résilients, dotés de capacités supérieures à celles dont sont « normalement » pourvus les autres individus. La fabrication de ces êtres

d'exploitation, compatibles avec les principes de dignité humaine, d'intégrité, de liberté, de respect de la vie privée, de diversité culturelle et d'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'avec les droits fondamentaux».

- 1 La considération du principe de dignité dans un rapport d'équipollence avec d'autres droits et libertés est justement dénoncée par M. Fabre-Magnan, *L'institution de la liberté*, PUF, 2018, p. 270 : « La dignité de la personne humaine doit être défendue et énoncée comme principe fondateur, mais il y a (...) des périls à en faire un concept juridique banal, et à lui donner la même valeur que n'importe quel autre droit ou règle ».
- 2 Résolution du Parlement européen du 12 février 2019, point 19.
- 3 Les guillemets sont dans le texte.
- 4 Résolution du Parlement européen du 16 février 2017, cons. O.
- 5 Avec toute la difficulté de distinguer, et la relativité de la distinction, entre le « normal » et le pathologique.
- 6 V. Comité consultatif national d'éthique, avis n° 122 relatif au recours aux « techniques biomédicales en vue de “neuro-amélioration” chez la personne non malade : enjeux éthiques », février 2014. Il est observé que « la frontière entre amélioration d'une part, restauration et traitement d'autre part est floue et, de plus, fluctue au gré de celle qui est, à un moment donné, proposée pour différencier le normal du pathologique ».